

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.562 du 29 novembre 2012

A. 200.147/VIII-7667

En cause : **LARDINOIS** Jean-Yves,
rue des Déportés 120
6042 Lodelinsart,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2011 par Jean-Yves LARDINOIS qui demande l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2011 par lequel le président du comité de direction du SPF Finances le place en non-activité sans traitement pour les journées des 2 et 10 janvier 2008 et du 29 février 2008 et le place en disponibilité pour maladie du 7 au 9 janvier 2009, du 13 janvier 2009 au 1^{er} février 2009, du 13 août 2009 au 8 septembre 2009, du 11 janvier 2010 au 28 février 2010, du 24 au 25 mars 2010, du 29 mars au 26 mai 2010, du 28 mai au 2 juin 2010, la journée du 4 juin 2010 et les périodes du 8 au 24 juin 2010, du 28 juin 2010 au 20 juillet 2010, du 26 juillet 2010 au 30 septembre 2010, avec attribution d'un montant d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur d'administration fiscale à l'administration des contributions directes de Bruxelles I.

2. Le 22 octobre 2010, la dirigeante du service du personnel de la direction régionale des contributions directes de Bruxelles I adresse au directeur général un rapport sur les dates de non-activité et les périodes de disponibilité du requérant.

3. Par un arrêté du président du comité de direction du SPF Finances du 17 janvier 2011, le requérant est placé en non-activité sans traitement pour les journées des 2 et 10 janvier 2008 et du 29 février 2008 et mis en disponibilité pour maladie du 7 au 9 janvier 2009, du 13 janvier 2009 au 1^{er} février 2009, du 13 août 2009 au 8 septembre 2009, du 11 janvier 2010 au 28 février 2010, du 24 au 25 mars 2010, du 29 mars au 26 mai 2010, du 28 mai au 2 juin 2010, la journée du 4 juin 2010 et les périodes du 8 au 24 juin 2010, du 28 juin 2010 au 20 juillet 2010, du 26 juillet 2010 au 30 septembre 2010, avec attribution d'un montant d'attente égal à 60% de son dernier traitement d'activité.

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant par un courrier recommandé du 22 février 2011;

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'État pour connaître du recours; qu'elle fait valoir que la décision de mise en disponibilité résulte de l'application de l'article 56, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État qui prévoit que, sans préjudice de l'article 46 dudit arrêté, l'agent qui est absent pour cause de maladie après avoir atteint le nombre de jours de congés accordés en vertu de l'article 41, se trouve de plein droit

en disponibilité pour maladie; qu'elle en déduit que l'enjeu véritable du litige est la reconnaissance d'un droit subjectif lié à la mise en œuvre d'une compétence liée;

Considérant que, par ses arrêts n^{os} 213.310 et 213.311 du 17 mai 2011, le Conseil d'État a rejeté le déclinatoire de compétence qui était soulevé dans deux affaires comparables au cas d'espèce en faisant valoir que la décision de placer un agent en disponibilité pour cause de maladie conformément aux dispositions statutaires est un acte administratif unilatéral, qui modifie la situation juridique de l'agent, lui faisant grief, et que l'objet véritable du recours exercé en pareil cas ne consiste pas à faire reconnaître le droit subjectif à la rémunération mais bien à contester la légalité d'un acte administratif qui modifie la situation statutaire de l'agent, même s'il a des conséquences essentiellement pécuniaires; que deux pourvois ont été introduits devant la Cour de cassation (C.11.0455.F inscrit le 21/06/2011 et C.11.0457.F inscrit le 16/06/2011) à l'encontre de ces deux arrêts; qu'il y a lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision qui sera rendue par celle-ci sur lesdits pourvois,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.